



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°41-2024-02-02-00001

**Mettant en demeure et imposant des mesures d'urgence à la société STORENGY dans le cadre
de l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel à CHÉMERY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et R. 512-69 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY ;

Vu le déversement accidentel des 30 et 31 janvier 2023 de plusieurs m³ d'effluents pollués avec 900 l d'émulseur dans le milieu naturel ;

Vu la découverte d'une quinzaine de poissons morts dans la mare en aval du rejet le 2 janvier 2024 et constatée par l'inspecteur de l'environnement au cours de la visite du 4 janvier 2024 ;

Vu la déclaration de l'incident faite par l'exploitant le 2 janvier 2024 auprès de la DREAL et de monsieur le directeur de cabinet de monsieur le préfet ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 9 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 janvier 2024 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– Des eaux contenant de l'émulseur ont été rejetées directement dans le milieu naturel. La fiche de données de sécurité en date du 22 octobre 2021 – version 9.1 – concernant l'émulseur

(ECOPOL – Emulseur anti-incendie) rejeté les 30 et 31 décembre 2023 dans le bassin d'orage du site puis dans le milieu naturel précise à la rubrique 2 « Identification des dangers », les mentions de dangers H318 (provoque de graves lésions des yeux) avec le pictogramme de danger GHS05 (peut provoquer des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves). Le pictogramme « Dangereux pour l'environnement » (GHS09) (dangereux pour les organismes aquatiques) ne figure pas sur la FDS et à la rubrique 2.1 « Classification de la substance ou du mélange », il est précisé : « Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation ». Il est également précisé à la rubrique 12 « Informations écologiques » au 12.2.1 et 12.2.2 : « Biodégradation : rapidement biodégradable ».

Dans la rubrique 3 concernant la composition et informations sur les composants, il est précisé les mentions de dangers H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) et H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) concernant le dodécane-1-ol présent entre 0 et 2.5% dans l'émulseur Ecopol. L'alkylbétaine présent entre 2.5 et 10% contient également la mention de danger H412 « Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme ».

Ce produit n'a cependant pas été considéré comme un déchet et n'aurait pas dû être rejeté dans le milieu naturel ;

– 900 litres d'émulseur (substances nocives) en mélange ont été rejetés dans le milieu naturel les 30 et 31 décembre 2023 et une quinzaine de poissons ont été découverts morts dans la mare en aval du rejet.

– L'exploitant n'a pas respecté sa procédure d'urgence environnementale de décembre 2021 « PUE Déversement de produit » lors du déversement du 27 décembre 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.1.E.a, III.5.C.b, III.1.F.b, et III.1.H.a Alinéa 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les prescriptions des articles III.1.F.b., III.1.H.a Alinéa 3 et III.5.C.b de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune analyse des différentes substances n'a été réalisée dans les eaux ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant, conformément à ses procédures et instructions internes, peut continuer à rejeter certaines substances dans le milieu naturel ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'incident survenu les 30 et 31 décembre 2023 sur le site STORENGY de stockage souterrain de gaz à CHÉMERY sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident survenu les 30 et 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz sis 1000 rue du Petit Étang 41700 CHÉMERY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1.E.a et II.1.H.a Alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié en n'effectuant pas de rejet direct des eaux polluées issus de l'incident dans le milieu naturel et en considérant, comme des déchets, les eaux d'extinction incendie ne pouvant pas être rejetées localement, dans le milieu naturel, dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz sis 1000 rue du Petit Étang 41700 CHÉMERY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.1.F.b. de l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié susvisé en s'assurant que les effluents ne comportent pas de substances nocives dans des proportions susceptibles de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, dès la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mise en demeure

La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz sis 1000 rue du Petit Étang 41700 CHÉMERY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.5.C.b de l'arrêté préfectoral n°02.3577 du 29 août 2002 modifié susvisé en respectant les procédures d'urgences environnementales, dès la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- stopper tout rejet d'effluents du bassin d'orage du site ;
- faire réaliser un suivi de la qualité des eaux de la mare et de l'étang de la Grande Brosse par un laboratoire agréé, sur les paramètres : pH, Température, Matières en Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total, Hydrocarbures, Phosphore.
- faire éliminer les effluents pollués dans une filière agréée.

Article 6 – Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. À ce rapport, est jointe la fiche de notification d'accident/incident.

Article 7 – En cas d'inexécution des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivantes du code de l'environnement.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à la société STORENGY. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en est adressée à :

- Madame la maire de CHÉMERY
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

2 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Énergétique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr